Mis en ligne le 17/07/2026 à 13h44
REÇU EN PREFECTURE
le 17/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AU-091-219104619-20260715-DEC282026-A

OllainVille

Décision n°28/2026

DECISION DU MAIRE

OBJET : Modification et refonte de l'acte constitutif de la régie recettes – Manifestations Culturelles – RR10620

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération N° CM 02/041/2026 du Conseil Municipal en date du 14/04/2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la réforme des dépôts et retraits d'espèces mise en place par la DGFIP à compter du 30 avril 2021,

Considérant l'arrêt progressif du recouvrement des recettes publiques par chèque décidé par la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15/07/2026 P/P Adjoint SGC Arpajon ANDRE STEPHAN

Trésorerie de Gestion Comptable d'Arpajon 0,91 101 ESSONNE

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service culturel de la Mairie d'Ollainville – 2 Rue de la Mairie à Ollainville (91340).

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrées des manifestations culturelles (7062)
- Produits de la diffusion du livre d'Ollainville « Pages d'histoire » (7062)
- Produits de la diffusion du livre « Chronique et métamorphoses du camp militaire de Montlhéry (7062)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire

Mis en ligne le 17/07/2026 à 13h44
REÇU EN PREFECTURE
le 17/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AU-091-219104619-20260715-DEC282026-A

- Chèque
- Virement
- Carte bancaire

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Banque de France.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité intégrée dans le RIFSEEP et ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans le RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 12 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ollainville, le 15/07/2026
Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU.

MAIRIE D'OLLAINVILLE (ESSONNE)